

# **GE\_GERICHTE ACJC/116/2022 vom 28. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_116\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_116_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/116/2022 du 28 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/116/2022 del 28 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 142 al. 1 et 3 CPC), pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, le recours répond à ces exigences, de sorte qu'il est recevable.

- 4/6 -

C/11269/2021

### **E. 1.3**

La recourante, dont la requête ne comportait aucun allégué de fait, a allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles devant la Cour, lesquels sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

### **E. 1.4**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait.

### **E. 1.5**

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

La recourante soutient que l'intimée est affiliée à diverses caisses de compensation et qu'elle est soumise aux conventions collectives de travail. Les montants réclamés étaient ainsi déterminés ou déterminables. Les cotisations sociales réclamées résultaient des taux appliqués dans diverses lois, conventions et règlements auxquels l'intimée est soumise à la suite de son affiliation.

### **E. 2.1**

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Par reconnaissance de dette au sens de l'article 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et

exigible (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi si les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2). Des factures ne valent pas reconnaissance de dette et ce, même si elles ne sont pas contestées (arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.2). Une reconnaissance de dette peut aussi résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires. Cela signifie que le document signé doit clairement et directement faire référence, respectivement renvoyer, aux documents qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de le chiffrer (parmi plusieurs: ATF 136 III 627 consid. 2 et 3.3; 132 III 480 consid. 4.1 et les références citées). Une référence ne peut cependant être concrète que si le contenu des documents auxquels il est renvoyé est connu du déclarant et visé par la manifestation de volonté signée (ATF 136 III 627 consid. 3.3; 132 III 480 consid. 4.3 p. 482). En d'autres termes, cela signifie que le montant de la dette doit être fixé ou aisément déterminable dans les pièces auxquelles renvoie le document

- 5/6 -

C/11269/2021 signé, et ce au moment de la signature de ce dernier (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la demande d'affiliation ne constitue pas un titre de mainlevée provisoire. En effet, les montants réclamés par voie de poursuite, à savoir diverses cotisations pour le mois de décembre 2020, ne sont pas déterminés dans les demandes d'admission ou d'affiliation signées par l'intimée, ni déterminables, même en mettant lesdites demandes en relation avec les autres titres produits. La simple affirmation de la recourante selon laquelle l'intimée pouvait aisément déduire des pièces produites le montant réclamé ne permet pas de considérer le contraire. De plus, l'allégation de la recourante selon laquelle les montants des cotisations sont déterminés ou déterminables est nouvelle et, partant, irrecevable; elle n'est en outre aucunement rendue vraisemblable. Au vu de ce qui précède, en l'absence de titre signé par l'intimée fixant ou permettant de déterminer le montant réclamé par voie de poursuite, la recourante ne dispose d'aucun titre de mainlevée provisoire. Le recours n'est ainsi pas fondé et il sera rejeté.

## **E. 3**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 450 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera par ailleurs condamnée à verser à l'intimée une somme de 600 fr. à titre de dépens de recours. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/11269/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par CAISSE DE COMPENSATION A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12753/2021 rendu le 27 septembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11269/2021-2 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 450 fr., les met à la charge de CAISSE DE COMPENSATION A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne CAISSE DE COMPENSATION A\_\_\_\_\_

à verser une somme de 600 fr. à B\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Laura SESSA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.